



SDEC ÉNERGIE
DECISION DE LA PRESIDENTE N° 2026-DEC-3

Objet : Déclaration d'infructuosité - Lots 2 et 3 du marché Missions de contrôles COFRAC sur opérations CEE bâti, EP et CER IRVE

LA PRESIDENTE DU SDEC ÉNERGIE,

VU, les articles L 2122-22 et L 2122-23 et, L 5211-2 et L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023, portant délégation d'attribution à la Présidente,

VU, le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles R2185-2 et R2122-2,

CONSIDERANT la procédure adaptée ouverte lancée le 14 novembre 2025 pour un besoin qui permet de répondre aux obligations réglementaires de contrôle pour obtenir :

- Des certificats d'économies d'énergies (CEE) pour des opérations sur les bâtiments ou sur l'éclairage public (EP),
- Des certificats d'électricité renouvelable (CER) pour des opérations en lien avec les bornes de recharges (application du décret TIRUERT).

CONSIDERANT que pour les lots 2 (Vérification EP) et 3 (Vérification décret TIRUERT) aucune offre n'a été reçue.

DECIDE

Article 1 : de déclarer la procédure infructueuse pour les lots 2 et 3 du marché susvisé,

Article 2 : de mettre en œuvre cette décision et de signer l'ensemble des pièces, documents et actes s'y rapportant

Fait à Caen, le **30 JAN. 2025**

La Présidente du SDEC ÉNERGIE,



Catherine GOURNEY-LECONTE

Décision certifiée exécutoire :

- Pour avoir été publiée ou notifiée le : **02 FEV. 2026**
- Et transmise en Préfecture de Caen le : **02 FEV. 2026**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une décision pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette décision, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.